

Résolution relatif à l'apartheid de genre

Commission des affaires européennes et
internationales

Assemblée générale du 10 avril 2026



Résolution relatif à l'apartheid de genre

Commission des affaires européennes et internationales

SOMMAIRE

NOTICE.....	3
RESOLUTION.....	5

NOTICE

Le crime d'apartheid est qualifié de crime contre l'humanité par deux instruments juridiques distincts en droit international : la Convention internationale des Nations unies du 30 novembre 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et le Statut de Rome du 17 juillet 1998.

Il est défini comme le fait de prendre des mesures destinées à empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle à son plein développement, en particulier en privant ses membres des libertés et droits fondamentaux attachés à la personne humaine : notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Le genre renvoie aux « caractéristiques socialement construites des femmes et des hommes, telles que les normes, les rôles et relations entre groupe de femmes et d'hommes qui varient d'une société à une autre et peuvent être modifiées. »

La notion d'apartheid de genre est discutée depuis quelques années par la doctrine juridique. Le retour au pouvoir en août 2021 des talibans en Afghanistan et la répression féroce du mouvement « femme, vie, liberté » par la République islamique d'Iran depuis septembre 2022 ont fait émerger une campagne internationale pour la reconnaissance du concept en droit international sous la qualification de crime contre l'humanité.

La notion d'apartheid de genre se définit comme l'oppression et la domination systématiques et institutionnelles fondées sur le genre, invisibilisant les filles et les femmes de l'espace public et les privant d'accès à l'éducation, au travail, aux soins et plus généralement à toute vie sociale en dehors de la sphère familiale.

A ce jour cependant, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ne compte que 110 Etats parties. Par ailleurs, le Statut de Rome ne permet la poursuite des crimes contre l'humanité que lorsqu'ils sont commis sur le territoire d'un Etat partie ou d'un Etat en ayant fait la demande, par le ressortissant d'un Etat partie ou enfin à la demande du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Si la Cour pénale internationale a émis le 8 juillet 2025 des mandats d'arrêt contre Haibatullah Akhundzada, chef suprême des Talibans, et Abdul Hakim Haqqani, président de la Cour suprême talibane, pour crimes contre l'humanité à raison de persécutions fondées sur le genre, le Statut de Rome ne permet à ce jour que la poursuite des crimes de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de grossesse forcée, de stérilisation forcée, ou de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.

Au regard de la situation actuelle, il semble nécessaire de sortir du caractère individuel de la persécution et de permettre l'incrimination d'un système normatif délibérément mis en place par un Etat à l'encontre d'une partie de sa population en raison de son sexe ou de son genre.

La persécution fondée sur le genre, définie à l'article 7(2)(g) du Statut de Rome, constitue en effet à ce jour la principale arme juridique pour poursuivre les violations graves et intentionnelles du droit international commises contre des personnes en raison de leur genre. La reconnaissance d'un crime d'apartheid de genre permettrait d'appréhender et de poursuivre la simple mise en place d'un régime normatif permettant l'oppression d'un genre.

C'est le sens de plusieurs résolutions prises ces dernières années par de nombreuses assemblées parlementaires par le monde¹. En France, la Cour nationale du droit d'asile a également jugé, dans un arrêt remarqué du 11 juillet 2024, que les femmes et les filles afghanes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société afghane et doivent être considérées comme appartenant à un groupe social susceptible de bénéficier de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

Les crimes de guerre font l'objet d'une codification internationale spécifique mais il n'existe pas à ce jour de texte international régissant les crimes contre l'humanité, arrêtant une définition légale à l'échelle globale et énonçant les mécanismes de prévention et de punition de ces crimes.

A cet égard, la [résolution](#) adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 4 décembre 2024 par laquelle elle « *décide de convoquer la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (...) en vue d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité* » constitue une opportunité unique pour la profession d'avocat de se saisir de ce projet pour définir et codifier le crime d'apartheid de genre dans l'ordre juridique international.

¹[Proposition de résolution](#) visant à soutenir la reconnaissance juridique de la notion d'apartheid fondée sur le genre, déposée à l'Assemblée nationale française le 26 novembre 2025.

Résolution du Parlement européen du 19 septembre 2024 sur la détérioration de la situation des femmes en Afghanistan du fait de l'adoption récente de la loi sur « la promotion de la vertu et la prévention du vice » ([2024/2803\(RSP\)](#)) invitant l'Union européenne à reconnaître l'apartheid sexiste comme crime contre l'humanité.

[Résolution](#) de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie relative à 'apartheid fondé sur le sexe ou le genre, 12 et 13 juillet 2025.

RESOLUTION



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX RELATIF A L'APARTHEID DE GENRE

Adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 10 avril 2026

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 10 avril 2026,

VU la Convention internationale pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 ;

VU le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 ;

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session de 2019 prévoyant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ;

CONNAISSANCE PRISE de la résolution prise par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 2024 par laquelle elle décide de convoquer la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant trois semaines consécutives début 2028 et pendant trois semaines consécutives début 2029 en vue d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître le crime d'apartheid de genre comme crime contre l'humanité ;

CONSIDERANT que l'oppression et la domination systématiques et institutionnelles fondées sur le genre, invisibilisant les filles et les femmes de l'espace public et les privant d'accès à l'éducation, au travail, aux soins et plus généralement à toute vie sociale en dehors de la sphère familiale constituent une violation massive et d'une extrême gravité des droits humains fondamentaux et doivent pouvoir être poursuivis ;

INVITENT les barreaux et les associations internationales de la profession d'avocat à rejoindre cet appel à la reconnaissance du crime d'apartheid de genre en droit international ;

APPELLENT les barreaux signataires de cet appel à engager une action de plaidoyer auprès de leurs gouvernements respectifs visant à faire reconnaître la notion d'apartheid de genre, et ce notamment avant le 30 avril 2026, date limite à laquelle les Etats parties peuvent soumettre leurs propositions

d'amendements aux projets d'articles de 2019, en vue d'être examinées et de faire l'objet de négociations lors des réunions prévues en 2028 et 2029 ;

APPELLENT les Etats parties aux Nations Unies à soutenir la reconnaissance juridique et internationale de l'apartheid de genre et son incorporation dans le futur traité international sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ;

* * *

Fait à Paris le 10 avril 2026